

# **GE\_GERICHTE ACJC/1281/2011 vom 13. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1281\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1281_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1281/2011 du 13 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1281/2011 del 13 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement expédié aux parties pour notification (date de l'envoi par le

- 8/12 -

C/14525/2008 Tribunal, pertinente pour la communication, ATF 137 III 130 consid. 2) avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure, soit notamment par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC).

### **E. 1.2**

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296, 30 al. 1 let. c et art. 300 aLPC).

Compte tenu de la valeur litigieuse initiale, la cognition de la Cour est complète.

### **E. 2.1**

Celui qui subit une atteinte non justifiée à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (art. 28 al. 1 CC).

La garantie de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et qui peuvent faire l'objet d'une atteinte; elle englobe non seulement le droit à l'honneur, mais également celui à la considération professionnelle et sociale (ATF 134 III 193 consid. 4.5; 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487).

L'atteinte au sens de cette norme est réalisée par tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelque manière un trouble aux biens de la personnalité d'autrui en violation des droits qui la protègent (ATF 120 II 369 consid. 2). Elle est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 28 al. 2 CC).

Enfin, le lésé dispose d'un cumul d'actions contre toutes les personnes qui participent à l'atteinte non justifiée à sa personnalité (ATF 131 III 26 consid. 12.1). Il découle en effet de l'art. 28 al. 1 CC que celui qui est l'objet d'une atteinte illicite à sa personnalité peut décider d'intenter une action défensive à toute personne qui, de près ou de loin, participe à l'atteinte; s'il aura en règle générale avantage à s'en prendre à la personne dont l'influence est la plus grande, il reste juge de l'opportunité de son choix et peut même choisir de ne rechercher que celui qui joue un rôle secondaire (arrêt du Tribunal fédéral 5P.308/2003 du 28 octobre 2003, consid. 2.4).

En cas d'atteinte par voie de presse écrite, il peut agir contre l'auteur, le rédacteur responsable, l'éditeur ou toute autre personne qui participe à la diffusion du journal (ATF 131 III 26 consid. 12.1).

## **E. 2.2**

Le lésé peut requérir le juge d'interdire l'atteinte, si elle est imminente (art. 28a al. 1 ch. 1 CC), de la faire cesser, si elle dure encore (art. 28a al. 1 ch. 2 CC) ou d'en constater le caractère illicite, si le trouble créé subsiste (art. 28a al. 1 ch. 3 CC). Il peut également demander une rectification ou la publication du jugement, respectivement sa communication à des tiers (art. 28a al. 2 CC).

- 9/12 -

C/14525/2008

Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral (art. 28a al. 3 CC) qui obéissent aux conditions posées par les art. 41ss CO; l'octroi d'une indemnité, y compris pour tort moral (art. 49 CO), est donc subordonnée à l'existence d'une faute de chaque auteur de l'atteinte (art. 41 CO; ATF 126 III 161 consid. 5b/aa = JdT 2000 I 292, concernant la faute de l'imprimeur d'un hebdomadaire engageant une campagne de presse contre une personne).

En revanche, les actions défensives prévues par l'art. 28a al. 1 et 2 CC permettent d'attirer au procès toutes les personnes qui ont participé à l'atteinte, même si elles n'ont commis aucune faute (ATF précité, consid. 5a). Dans le domaine des médias, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait connu ou dû connaître le contenu de la publication incriminée, et l'indication générale par laquelle il annonce décliner toute responsabilité pour les contenus publiés, par exemple dans la rubrique des lettres de lecteurs d'un journal, est sans effet juridique à l'égard de la victime (ATF 106 II 92 = JdT 1981 I p. 518, consid. 3 a et b; BARRELET, *Droit suisse des mass media*, 2ème éd. 1987, p. 201 n. 611; GEISER, *Persönlichkeitsschutz: Pressezensur oder Schutz vor Medienmacht ?* in : RSJ 1996 p. 73 ss, 79). Admettre le contraire reviendrait à permettre par exemple à l'éditeur d'un journal de publier les plus graves atteintes à l'honneur dans la rubrique réservée aux courriers des lecteurs, éventuellement même sous couvert d'auteurs fictifs ou lointains, sans que le lésé puisse se défendre de manière efficace (ATF précité, consid. 3c).

Des considérations identiques s'appliquent à la publication d'interviews ou d'annonces (MEILI, *Comm. bâlois* 2010, n. 37 ad art. 28 CC).

En matière d'atteintes émanant des médias, la légitimation passive à l'action défensive échoit à tous ceux dont le comportement a contribué à la survenance de l'atteinte, à savoir non seulement l'auteur de la publication (p. ex. le journaliste ou l'auteur d'un "courrier des lecteurs") mais aussi le rédacteur responsable, l'éditeur, l'imprimeur, l'annonceur ainsi que toute personne (physique ou morale) ayant participé à la diffusion (JEANDIN, *Comm. romand* 2010, n. 90 ad art. 28 CC); le cas échéant, il y a une consorité simple (JEANDIN, *op. cit.*, n. 89 ad art. 28 CC).

Par ailleurs, même si la protection que la victime peut obtenir est nécessairement limitée à la sphère d'influence de la personne recherchée, une mesure visant celle-ci apparaît adéquate dès qu'elle est propre à prévenir la survenance ou le développement de l'atteinte du fait de cette personne. Ainsi, par exemple, l'interdiction faite à un libraire de vendre un ouvrage est propre à prévenir l'atteinte découlant de la diffusion de l'ouvrage par ce libraire,

et il importe peu qu'il soit possible de se procurer l'ouvrage litigieux dans une autre librairie, ou encore par le truchement d'une librairie en ligne (arrêt du Tribunal fédéral 5P.308/2003 du 28 octobre 2003, consid. 5.2).

- 10/12 -

C/14525/2008

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelante ne conteste ni l'atteinte à la personnalité du premier intimé, ni le caractère illicite de cette atteinte, mais exclusivement sa légitimation passive, en contestant sa "responsabilité" pour les propos figurant sur le blog du deuxième intimé qu'elle héberge sur son site internet.

Ce faisant, elle confond sa responsabilité civile (art. 41 ss CO) génératrice d'une obligation d'indemnisation du lésé par le paiement d'une somme d'argent (la réparation en nature étant rarissime, cf. HONSELL, Schweizerisches Haftpflichtrecht, 3ème éd. 2000, p. 75 n. 3 et 8) et la protection de la personnalité du lésé par les actions purement défensives prévues par l'art. 28a al. 1 CC.

Or, le premier intimé n'a jamais réclamé de l'argent à l'appelante, et il renonce même actuellement à en réclamer au deuxième intimé.

A l'égard de l'appelante, l'objet du litige est (et était toujours) limité à la constatation du caractère illicite de l'atteinte et à la confirmation définitive de l'ordre judiciaire provisoire de retirer un texte déterminé du blog du deuxième intimé.

L'absence de toute faute de l'appelante ne s'oppose pas à sa légitimation passive. Est déterminante, en revanche, la question de savoir si l'appelante a participé d'une quelconque manière à l'atteinte à la personnalité du premier intimé.

### **E. 2.4**

L'atteinte résulte de la publication d'un texte (rédigé par le deuxième intimé) sur internet, soit plus précisément sur le blog du deuxième intimé, hébergé par l'appelante sur son propre site internet.

La situation est comparable à la publication, dans la presse imprimée, d'une lettre de lecteur dont le contenu porte une atteinte illicite à la personnalité d'un tiers.

Dans les deux cas de figure, le tiers lésé peut diriger ses actions défensives non seulement contre le lecteur auteur de la lettre, respectivement contre le blogueur auteur du texte litigieux, mais également contre tous ceux qui participent, même sans aucune faute de leur part, à la publication des propos illicites.

En cas de publication de propos portant une atteinte illicite à la personnalité du lésé, sur un blog hébergé par une personne capable de supprimer ces propos, le lésé peut exiger d'elle qu'elle procède à cette suppression, et il peut aussi faire constater l'illicéité de l'atteinte.

Or, comme l'appelante l'admet elle-même, elle est en mesure de supprimer le texte portant une atteinte non justifiée à la personnalité du premier intimé, sur le blog du deuxième intimé qu'elle héberge sur son site internet.

Contrairement à ce qu'elle laisse entendre, ceci ne revient nullement à exiger d'elle de contrôler constamment les contenus de tous les blogs hébergés.

- 11/12 -

C/14525/2008

L'appelante a donc effectivement la légitimation passive, s'agissant de l'ordre judiciaire de retirer le texte incriminé du blog du deuxième intimé et de la simple constatation (préalable) du caractère illicite de l'atteinte portée au premier intimé, par la publication de ce texte.

### **E. 2.5**

L'appelante et le deuxième intimé ne contestent plus l'illicéité de l'atteinte et la Cour se rallie également, à ce sujet, aux considérants du premier juge.

En particulier, la possibilité éventuelle de prendre connaissance, sur un autre site internet, de propos similaires au texte incriminé et tenus par le deuxième intimé en sa qualité de député devant le Grand Conseil, ne change rien au caractère adéquat de l'ordre judiciaire donné à l'appelante de retirer le texte du blog hébergé sur son site internet.

C'est donc à juste titre que le premier juge a condamné non seulement le deuxième intimé mais également l'appelante au retrait de ce texte du blog où il figure, après avoir constaté le caractère illicite de l'atteinte portée à la personnalité du premier intimé, par le texte en question.

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, c'est aussi à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelante - jamais actionnée en paiement d'une indemnité - à payer un quart des dépens de première instance, alors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le sort du solde de ces dépens, puisque le deuxième intimé (initialement aussi actionné en paiement d'une indemnité pour tort moral) a renoncé à faire appel.

### **E. 4**

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris et de condamner l'appelante, qui succombe, aux dépens d'appel comprenant une indemnité à titre de participation aux honoraires d'avocat du seul premier intimé, le deuxième intimé s'étant rapporté à justice aux termes d'une écriture de réponse minimale. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/14525/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.